

Comprendre les rudiments

Les employeurs de l'annexe 2 sont autoassurés et sont donc responsables du financement de tous les versements d'indemnisation faits à leurs travailleuses et travailleurs blessés et des charges administratives associées. Les employeurs de l'annexe 2 sont classés dans trois groupes aux fins de la facturation des charges administratives :

- **employeurs assujettis à la réglementation provinciale;**
- **employeurs assujettis à la réglementation fédérale;**
- **employeurs assujettis à la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État (LIAÉ).**

Chaque mois, la CSPAAT facture à ces groupes leurs versements d'indemnisation et les charges administratives associées en utilisant le taux administratif applicable.

Voici les étapes de l'établissement des taux administratifs.

Étape 1 - Établissement des charges administratives des employeurs de l'annexe 2

La CSPAAT répartit le total des charges de l'annexe 2 proportionnellement entre les trois groupes d'employeurs en tenant compte des coûts des versements d'indemnisation de chaque groupe.* La CSPAAT répartit également les frais imputés collectivement aux employeurs de l'annexe 2 (comme l'intérêt sur les paiements tardifs et les paiements excédentaires de prestations).**

*Remarque : Les coûts liés à la Division de la prévention, à la Loi sur la santé et la sécurité au travail et au ministère du Travail sont seulement imputés aux employeurs assujettis à la réglementation provinciale.

**Remarque : Les coûts liés aux faillites ne sont pas imputés aux employeurs assujettis à la LIAÉ.

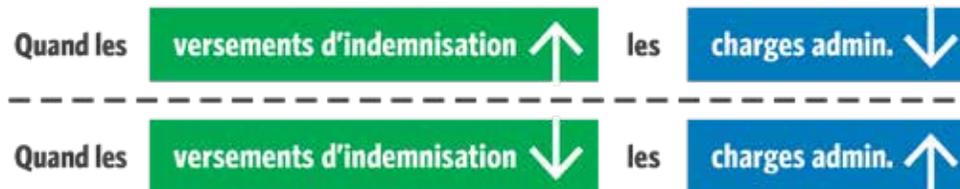
Étape 2 - Établissement du taux administratif de chaque groupe d'employeurs

La CSPAAT établit les charges pour chacun des trois groupes d'employeurs de l'annexe 2 et détermine le taux administratif qui doit être facturé.

Elle le fait au moyen de la formule suivante :

$$\text{Taux administratif du groupe d'employeurs} = \frac{\text{Charges admin. et obligations sanct. par la loi de la CSPAAT du groupe d'employeurs} + \text{Frais imputés collectivement aux groupes d'employeurs}}{\text{Versements d'indemnisation du groupe d'employeurs}}$$

N'OUBLIEZ PAS : Comme le taux administratif est un pourcentage des charges administratives divisé par les prestations versées, le taux administratif augmente lorsque les versements d'indemnisation du groupe diminuent, et le taux diminue lorsque les versements augmentent. Il est important que les employeurs considèrent le taux administratif dans son ensemble plutôt que d'examiner les charges ou les versements d'indemnisation isolément.



Communication des taux administratifs

Les taux administratifs de l'annexe 2 font l'objet de trois principales communications :

- 1. Taux administratifs provisoires** - Ils sont établis à la fin de l'année précédente en tenant compte des prévisions pour l'année à venir et sont utilisés pour facturer aux employeurs leur part des coûts chaque mois. Par exemple, les taux administratifs provisoires de 2018 ont été établis en 2017 et publiés en ligne au début de 2018.
- 2. Dernières prévisions** - Elles sont communiquées en même temps que les taux administratifs provisoires en tenant compte de l'information à jour de l'année précédente. Par exemple, lorsque les taux administratifs provisoires de 2019 ont été communiqués, ils étaient accompagnés de renseignements à jour sur les dernières prévisions pour les taux administratifs de 2018.
- 3. Taux administratifs réels** - Ils sont communiqués en août l'année suivante en tenant compte des chiffres finaux. Un rajustement peut être fait pour tenir compte de la différence entre le taux administratif provisoire facturé aux employeurs et le taux administratif réel. Le taux administratif réel pour 2018 sera communiqué à l'été 2019.

Pour plus de renseignements

Nous espérons que ces explications vous ont aidé à comprendre comment les taux administratifs de l'annexe 2 sont établis.

Si vous avez des questions sur votre taux administratif, veuillez communiquer avec le Centre des services aux employeurs de l'annexe 2 au 416-344-3646 ou, sans frais, au 1-800-387-0750.



Termes clés

<i>Taux administratif réel</i>	Le taux administratif réel est déterminé après la fin de l'année, une fois le processus d'audit des états financiers terminé. Un rajustement tenant compte de la différence entre les taux administratifs provisoires et réels est envoyé aux employeurs.
<i>Charges administratives</i>	La part de l'annexe 2 des charges administratives de la CSPAAT est fondée sur le dernier budget visant l'administration des demandes de prestations de l'annexe 2.
<i>Versements d'indemnisation</i>	Les employeurs de l'annexe 2 sont autoassurés et sont donc responsables du financement de tous les versements d'indemnisation faits à leurs travailleuses et travailleurs blessés et des charges administratives associées.
<i>Frais imputés collectivement</i>	Il existe des frais imputés collectivement à tous les employeurs de l'annexe 2, comme l'intérêt sur les paiements tardifs et les paiements excédentaires de prestations.
<i>Dernières prévisions</i>	Les dernières prévisions relatives aux taux administratifs sont communiquées en même temps que les taux administratifs provisoires de l'année suivante en tenant compte de l'information à jour.
<i>Obligations sanctionnées par la loi</i>	La CSPAAT tient compte des obligations sanctionnées par la loi lorsqu'elle établit les taux de l'annexe 2. Celles-ci comprennent notamment les coûts relatifs à la LSST, au Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TSPAAT) et au ministère du Travail, le cas échéant.
<i>Taux administratif provisoire</i>	Le taux administratif provisoire d'une année donnée est établi avant le début de celle-ci. Ce taux est imputé mensuellement tout au long de l'année aux employeurs de l'annexe 2 en tenant compte de leurs prestations versées.
<i>Taux administratif de l'annexe 2</i>	Le taux administratif de l'annexe 2 est établi pour percevoir la part appropriée des charges administratives et des frais imputés collectivement aux employeurs de l'annexe 2.